

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION
POUR LES VÉHICULES LÉGERS ET LES PIÉTONS
SUR RD 436 EN AGGLOMÉRATION – ROUTE DE GENEVE
DÉVIATION SUR LA VC RUE DU LAVOIR
INTERDICTION DE CIRCULATION CHEMIN DE LA CURTINE
Du lundi 29 juin au vendredi 31 juillet 2026
N°2026/044**

Le Maire de Septmoncel les Molunes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,
Vu l'intervention de l'entreprise DI LENA afin de réaliser des travaux de voirie pour la création du réseau de chaleur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 :

De manière à permettre le bon déroulement des travaux énoncés dans la demande :

- La circulation sur la route départementale n°436 « Route de Genève » se fera sur une voie, puis déviée sur la voie communale « Rue du Lavoir » en alternat.
- La rue du Lavoir sera interdite aux piétons pendant la durée de la déviation. Une zone piétonne sera créée par l'entreprise.
- La circulation sur le « Chemin de la Curtine » sera interdite. Seul l'accès aux parkings sera possible.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 29 juin 2026 et resteront applicables jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus fonction de l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, ou autres, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ; une ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, à M. le Président du SDIS du Jura et à M. le Président du Conseil Départemental.

Fait à Septmoncel les Molunes,
Le 19 juin 2026.

Le Maire,

Alexandre BEGRAND

